

# **GE\_GERICHTE ACPR/124/2020 vom 21. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_124\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_124_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/124/2020 du 21 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/124/2020 del 21 gennaio 2020

## **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/9345/2017 ACPR/124/2020 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du vendredi 14 février 2020

Entre A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, domiciliés à Genève, comparant par Me D\_\_\_\_\_, avocate,

recourants,

par suite de l'ACPR/51/2020 rendu le 21 janvier 2020 (assistance juridique gratuite).

- 2/3 - P/9345/2017 Vu : - les ordonnances rendues par le Ministère public les 7 et 26 juin 2017, ayant octroyé l'assistance judiciaire en faveur de A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et nommé d'office Me D\_\_\_\_\_; - l'arrêt rendu le 21 janvier 2020 par la Chambre de céans (ACPR/51/2020); - l'état de frais déposé par Me D\_\_\_\_\_ le 22 janvier 2020. Considérant en droit que: - la procédure cantonale s'est achevée au fond, au sens de l'art. 135 al. 2 cum 138 al. 1 CPP, par l'arrêt rendu le 21 janvier 2020; - il y a par conséquent lieu de fixer l'indemnisation du conseil juridique gratuit, s'agissant de la procédure de recours; - l'état de frais porte sur 10 heures 05 d'activité pour la rédaction d'un recours contenant 21 pages (page de garde et de conclusions comprises), dont 9 de discussion juridique, ainsi qu'1 heure d'entretien avec les clients; - compte tenu des aspects médicaux et juridiques de la procédure, la note d'honoraire, arrondie à 11 heures d'activité, sera admise et la somme de CHF 2'370.- (TVA à 7.7% incluse) allouée, à la charge de l'État, pour les frais de défense des plaigants en instance de recours. \* \* \* \* \*

- 3/3 - P/9345/2017

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Complète le dispositif de l'arrêt ACPR/51/2020 rendu le 21 janvier 2020 de la façon suivante : Alloue à Me D\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, pour l'activité déployée en faveur de A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, dans la procédure de recours, une indemnité de CHF 2'370.-, TVA 7.7% incluse. Laisse les frais du présent arrêt à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, aux recourants, soit pour eux leur conseil. Le communique, pour information, au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Daniela CHIABUDINI, juge et Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Sandrine JOURNET, greffière.

La greffière : Sandrine JOURNET

La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal pénal fédéral connaît des recours du conseil juridique gratuit contre les décisions de l'autorité cantonale de recours en matière d'indemnisation (art. 135 al. 3 let. a cum 138 al. 1 CPP et 37 al. 1 LOAP).

Le recours doit être adressé dans les 10 jours, par écrit, au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.